



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3112
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme
de Bédoin (84)**

N°saisine CU-2022-3112

N°MRAe 2022DKPACA60

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3112, relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) déposée par la Commune de Bédoin, reçue le 06/04/2022 ;

Vu la décision n°CU-2018-1985¹ de soumission à évaluation environnementale en date du 09/10/18 relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 13/08/18) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/04/22 ;

Considérant que la commune de Bédoin, d'une superficie de 91 km², compte 3 093 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 21/11/11 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Bédoin a pour objet :

- la suppression de 5 emplacements réservés (ER), la modification de 5 ER (emprise ou destination) et la création de 2 ER (parking et élargissement de voie) ;
- le reclassement de la zone UT (tourisme) d'une superficie de 1,09 ha en zone UC (résidentiel) pour la création d'un projet de logements intergénérationnels (logements individuels groupés et résidence autonomie pour personnes âgées) ;
- la prise en compte du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des secteurs de Tournillayres, des Granges et des hameaux des Bruns et des Vendrans ;
- diverses modifications et améliorations au règlement écrit (mixité sociale, annexes en zone agricole, défense incendie, toitures et clôtures, stationnement) et la rectification des erreurs matérielles ;

Considérant que cette modification a été annulée par un jugement du Tribunal administratif de Nîmes en date du 15/12/20 et que le projet de modification a été revu avec, en particulier l'abandon de :

- la modification du règlement de la zone UY des Granges, permettant la création de 20 lots ;
- le reclassement de la zone UCp (zone urbaine route de Flassan, cœur du cône de vue, actuellement inconstructible), en zone UCh (zone urbaine, dont la hauteur des constructions est limitée) permettant ainsi la création d'une dizaine de lots ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dkpaca95.pdf

Considérant que la commune :

- comporte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) liées au Mont Ventoux ;
- comporte une partie du site Natura 2000 « Mont Ventoux » ;
- comporte des périmètres d'arrêtés de protection de biotope ;
- est située dans le périmètre du [PPRi](#) du bassin versant Sud-Ouest du Mont-Ventoux (SOMV) (PPRi²)
- est concernée par le risque de feux de forêt (aléas mentionnés dans le PLU) ;
- est située au sein du périmètre du parc naturel régional du Mont Ventoux;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la nouvelle zone UC est en continuité des extensions résidentielles et du secteur d'équipements sportifs et touristiques, sur un site à caractère naturel, partiellement dans le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint-Antonin et Saint-Pierre (Monument Historique inscrit), que son aménagement sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que le règlement du PLU impose 50 % minimum d'espaces libres plantés ;

Considérant que cette zone est raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et que, selon le dossier, les capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux logements ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les prescriptions du PPRi s'appliquent de fait ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

2 Plan de préventions des risques inondation Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30.07.2007

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Bédoin (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3